

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 mai 2009

fixant les montants qui, en application des règlements (CE) n° 1782/2003, (CE) n° 378/2007, (CE) n° 479/2008 et (CE) n° 73/2009 du Conseil, sont mis à la disposition du Feader et les montants qui sont mis à la disposition du FEAGA

(2009/379/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾, et notamment son article 12, paragraphes 2 et 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Certains montants mis à la disposition du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) pour les exercices budgétaires 2007 à 2013 sont prévus à l'annexe de la décision 2006/410/CE de la Commission du 24 mai 2006 fixant les montants qui, en application de l'article 10, paragraphe 2, de l'article 143 *quinquies* et de l'article 143 *sexies* du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil, de l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 378/2007 du Conseil et de l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil, sont mis à la disposition du Feader et les montants qui sont mis à la disposition du FEAGA ⁽²⁾.
- (2) Le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ⁽³⁾ a été abrogé et remplacé, à partir du 1^{er} janvier 2009, par le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 ⁽⁴⁾.
- (3) L'article 7 du règlement (CE) n° 73/2009 introduit une augmentation des taux applicables à la modulation obligatoire. En vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 378/2007 du Conseil du 27 mars 2007

fixant les règles applicables à la modulation facultative des paiements directs ⁽⁵⁾, l'augmentation des taux applicables à la modulation obligatoire doit être déduite du taux applicable à la modulation facultative.

- (4) En conséquence, les montants mis à la disposition du Feader au titre de la modulation facultative et de la modulation obligatoire ont changé.
- (5) Par souci de clarté, il convient que la décision 2006/410/CE soit abrogée et remplacée par un nouveau texte,

DÉCIDE:

Article premier

Les montants mis à la disposition du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) pour les exercices budgétaires 2007 à 2013 en application de l'article 10, paragraphe 2, et de l'article 143 *quinquies* du règlement (CE) n° 1782/2003, de l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 378/2007, de l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil ⁽⁶⁾ et de l'article 9, paragraphe 1, de l'article 10, paragraphe 3, et des articles 134 et 135 du règlement (CE) n° 73/2009, ainsi que le solde net disponible pour les dépenses du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) sont fixés à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La décision 2006/410/CE est abrogée.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 2009.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 209 du 11.8.2005, p. 1.⁽²⁾ JO L 163 du 15.6.2006, p. 10.⁽³⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 1.⁽⁴⁾ JO L 30 du 31.1.2009, p. 16.⁽⁵⁾ JO L 95 du 5.4.2007, p. 1.⁽⁶⁾ JO L 148 du 6.6.2008, p. 1.

ANNEXE

(en millions d'euros)

Exercice budgétaire	Article 10, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1782/2003	Article 143 <i>quatrièmes</i> du règlement (CE) n° 1782/2003	Montants disponibles pour le Feader					Solde net disponible pour les dépenses du FEAGA
			Article 9, paragraphe 1, et article 10, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 73/2009	Article 134 du règlement (CE) n° 73/2009	Article 135 du règlement (CE) n° 73/2009	Article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 378/2007	Article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 479/2008	
2007	984	22						44 753
2008	1 241	22				362		44 592
2009	1 305,7	22				424	40,66	44 886,64
2010			1 867,1	22		429,8	82,11	44 744,99
2011			2 095,3	22	484	403,9	122,61	44 489,19
2012			2 355,3	22	484	372,3	122,61	44 736,79
2013			2 640,9	22	484	334,9	122,61	44 969,59